

**COMMUNE DE PERON (AIN)****EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 05 décembre 2023

**OBJET : ADOPTION DU PLAN COMPTABLE M57 SIMPLIFIE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024  
DETERMINATION DES DUREES ET DU MODE DE GESTION DES  
AMORTISSEMENTS**

L'An deux mil vingt-trois le cinq du mois de décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbre présents : 17

Nbre votants : 19

**Etaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,  
Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints  
M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,  
Mmes Budun Sevda, Fournier Céline, De Jesus Catherine, Fol Christine, Golay-Ramel Martine,  
Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales  
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Martinod Guillaume,  
Conseillers Municipaux

**Etaient absents excusés**

Mme Delachat Elodie, Conseillère Municipale, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire  
M. Visconti Régis, Adjoint, a donné une procuration à M. Martinod Guillaume, Conseiller Municipal  
M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller Municipal

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été délibéré précédemment afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La mise en place de cette nomenclature comptable implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'article R2321-1 du Code Général des collectivités territoriales dispose que les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants. Son alinéa 28 précise toutefois que l'amortissement dans le cadre des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités quel que soit le seuil de population.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale : frais relatifs aux documents d'urbanisme (10 ans), frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation (5 ans), frais de recherche (5 ans), brevets sur durée effective, etc...

Pour les autres dépenses, l'instruction M57 prévoit que la durée d'amortissement correspond à la durée probable d'utilisation. Par ailleurs, l'amortissement est réalisé au prorata temporis.

Madame le Maire précise que par délibérations des 4 octobre 2007 et 20 juin 2011, dans le cadre de l'instruction comptable M14, il avait été décidé de procéder à l'amortissement facultatif des immobilisations incorporelles de frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation comme suit :

ARTICLES/chapitre Plan comptable M14	LIBELLE	DUREE AMORTISSEMENT
Article 202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
Article 2031	Frais d'études non suivies de réalisation	3 ans
Article 2033	Frais d'insertions non suivies de réalisation	3 ans
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées aux organismes publics et personnes de droit privé	5 ans

Madame le Maire propose de poursuivre ce régime d'amortissement sur la base du nouveau plan comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de fixer les durées d'amortissement des immobilisations concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

ADOpte PAR DEROGATION à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, application nouveau référentiel comptable M57, le principe de l'amortissement en années pleines à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant soit :

- La date de versement de subvention pour les immobilisations affectées au chapitre 204 « subventions d'équipement versées »,
- La décision prise de non-réalisation de travaux post-études pour les immobilisations incorporelles de frais relatifs aux études, recherches, développement et insertion non suivis de réalisation imputées au compte 203.

Il est précisé que le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme » n'est pas repris ici puisque la compétence PLUi a été transférée le 12 février 2014 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG) anciennement Communauté de Commune du Pays de Gex (CCPG).

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 en nomenclature M14 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier les durées d'amortissement des immobilisations, selon le tableau ci-dessous :

ARTICLES/CHAPITRES PLAN COMPTABLE M57	LIBELLES	DUREE AMORTISSEMENT
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	3 ans
204x	Subventions d'équipement versées aux organismes publics et privés	5 ans

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget dès l'exercice 2024,

M14. DIT que cette délibération annule et remplace celle du 20 juin 2011 relative au plan comptable

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme.  
Le Maire.



*Blaise*